ABC Lettres

Société par actionssimplifiée

Au capital de 30.000 - Euros

Siège Social : 102 AVENUE DES CHAMPS ELYSEES 75008 PARIS, France

980 292 551 RCS PARIS

STATUTS MIS A JOUR
AU 31 DECEMBRE 2023

Suite aux décisions de l'associée unique en date du 31 décembre 2023

Certifiés conformes,
Le Président,

LE SOUSSIGNE :

Madame Jamal Sahyoun, née le 21 juin 1977 à Kfarfou, de nationalité Australienne, demeurant à

34, Rue de la Grange, 35510 Cesson Sévigné Rennes- France, a arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer :

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

1.1 Il est formé par l'associé unique soussigné, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables, et notamment par celles du Livre II du Code de Commerce, et par les présents statuts.

1.2 Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

1.3 Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

2.1 La dénomination sociale de la société est : «ABC Lettres».

2.2 Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

3.1 Le siège social de la Société est fixé au 102 AVENUE DES CHAMPS ELYSEES 75008 PARIS, France

3.2 Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

La traduction et la formation en langues vivantes à savoir le Français, l'Anglais et l'Arabe

L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la présidence, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou

immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 5 - DUREE

5.1 La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

5.2 Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

5.3 Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du ressort duquel se trouve le siège social de la Société, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

6.1 L'exercice social de la Société commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

6.2 Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

7.1 Au titre de la constitution de la Société, l'associé unique, soussigné, apporte une somme en numéraire de trente milles euros (30.000,- EUR).

7.2 Ladite somme correspondant à trois milles actions d'une valeur nominale de dix euro (10,- EUR) chacune, souscrites en totalité et libérées chacune de la totalité, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la CARPA.

Cette somme de trente mille euros a été déposée le 9 Mai 2023 à la CARPA pour le compte de la Société.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de trente mille euros (30.000,- euros), divisé en trois milles actions de dix euro (10,- EUR) chacune, entièrement libérées et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

ARTICLE 9 - COMPTE COURANT

9.1 Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut en avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courant ».

9.2 Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président de la Société. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

10.1 Le capital social de la Société peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

10.2 Le capital social de la Société peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

10.3 Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

10.4 Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

10.5 L'associé unique ou, le cas échéant, les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital social.

10.6 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peut/peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles émises contre apport en numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

11.1 Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

11.2 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

12.1 Les actions sont obligatoirement nominatives.

12.2 La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société. Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION - LOCATION - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

13.1 Transmission

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

13.2 Location

La location des actions est interdite.

13.3 Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

14.1 La Société est représentée, dirigée et administrée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

14.2 Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération. Le Président peut exercer ses fonctions à titre gratuit.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

14.3 Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

14.4 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes dérogations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

14.5 Limitation des pouvoirs

En cas de nomination d'un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) (tel que ce terme est défini ci-après), la Société sera valablement engagée par la signature conjointe du Président et d'un Directeur Général.

14.6 Rémunération

Le cas échéant, la rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou variable ou, à la fois, fixe et variable.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

15.1 Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de directeur général (le « **Directeur Général** »).

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

15.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.
Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué par décision du Président à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- • dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- • exclusion du Directeur Général associé ; et
- • interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

15.3 Rémunération

Le cas échéant, la rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 16 des statuts.

15.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par l'article 15.5, par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que les tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

15.5 Limitation des pouvoirs

La Société sera valablement engagée par la signature conjointe du Président et d'un Directeur Général.

TITRE V - CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

16.1 Il est fait mention au registre des décisions des associés ou de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le

Président-associé unique.

16.2 Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique ou à la collectivité des associés, ainsi que les conventions intervenues avec des associés disposant de 10% ou plus du capital et des droits de vote de la Société.

16.3 Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées aux Commissaires aux comptes.

TITRE VI - COMMISSARIAT AUX COMPTES

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque cela est requis, l'associé unique ou la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi à l'article L.227-9-1 du Code de Commerce, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

18.1 Compétence de l'associé unique L'associé

unique est seul compétent pour :

- Approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- Nommer et révoquer le Président ;
- Nommer les Commissaires aux Comptes ;
- Décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- Modifier les statuts ; et
- Dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

18.2 Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont représentées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 19 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

19.1 L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

19.2 Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VIII - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ; et
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 21 - REGLES DE MAJORITE

Décisions ordinaires

- quorum : moitié des actions présentes ;
- majorité : moitié des actions présentes ou représentées.

Décisions extraordinaires

- quorum : moitié des actions présentes ;
- majorité : 2/3 des actions présentes ou représentées.

ARTICLE 22 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

22.1 Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

22.2 Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

22.3 Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

22.4 Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions au jour de la décision collective trois (3) jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES

23.1 Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social de la Société ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

23.2 Toutefois, tout associé disposant de plus de 10% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

23.3 Selon l'article L-2312-77 alinéa 1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

23.4 La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

23.5 L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

23.6 Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

23.7 En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procès fiable d'identification garantissant son lien avec l'autre auquel elle se rattache.

22.8 Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

24.1 Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les associés présents.

24.2 Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les

documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

24.3 En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 25 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

25.1 Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès- verbal de la décision des associés.

25.2 Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

25.3 S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE IX - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DE RESULTATS

ARTICLE 27 - COMPTES ANNUELS

27.1 A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels de la Société comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

27.2 Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

27.3 L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

27.4 En cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux comptes dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

27.5 Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du Commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

28.1 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

28.2 Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

28.3 L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS (EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES)

29.1 Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

29.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

29.3 La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE X - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

30.1 La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective.

30.2 La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs (les « **Liquidateurs** », individuellement un « **Liquidateur** »).

30.3 Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

30.4 L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

30.5 Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

30.6 Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

30.7 Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

30.8 Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du ressort duquel se trouve le siège social de la Société.

TITRE XI - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 32 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée et qui exercera ses fonctions à titre gratuit est :

Madame Jamal Sahyoun

Née le 21 juin 1977

De Nationalité Australienne

Demeurant à

34, Rue de la Grange, 35510 Cesson Sévigné Rennes- France,

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et ce à titre gratuit et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 33 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

33.1 Madame Jamal Sahyoun, Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société.

33.2 L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise des actes et engagements dont ceux mentionnés à l'Annexe 1.

ARTICLE 34 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en France, le 20 Septembre 2023

En autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement et un exemplaire pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Annexe 1

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la CARPA, pour le dépôt des fonds en capital de la société par actions simplifiée en formation ;

- Conclure un contrat de domiciliation avec la société Sofradom.

L'état des engagements est annexé aux statuts et les engagements énoncés ci-dessus seront repris par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés.